

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Décision n°2023-61

LE MAIRE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU les statuts de Cœur d'Essonne Agglomération

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020, par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le besoin exprimé du bailleur social SEQENS de réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales pour la résidence La Héronnière,

CONSIDERANT qu'un projet de réalisation de bassin est envisagé dans le parc des mares Yvon,

CONSIDERANT l'avis favorable de Cœur d'Essonne Agglomération, chargée d'assurer l'aménagement et l'entretien des espaces boisés d'intérêt communautaire, dont le parc des Mares Yvon,

CONSIDERANT, que le projet de cession de la parcelle est en cours,

DECIDE,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention tripartite d'occupation du domaine, permettant la réalisation de ce bassin,

DIT que cette occupation sera octroyée à titre gracieux, cette occupation étant temporaire dans l'attente d'une régularisation foncière

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois, le 14 mars 2023,

Frédéric PETITTA
Maire de Sainte Geneviève des Bois,
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomér:

Signé électroniquement par
Frédéric PETITTA

Le 24 mars 2023